

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note d'observations

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2007, 'Note d'observations: la possible incidence de l'objet du contrat sur le sort des droits d'auteur : l'exemple du contrat de création de site web', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 29, pp. 383-387.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La possible incidence de l'objet du contrat sur le sort des droits d'auteur: l'exemple du contrat de création de site web

Au-delà de l'aspect relatif aux noms de domaine, la décision rapportée nous paraît mériter quelques commentaires en ce qu'elle met en exergue l'importance de la prise en compte des droits d'auteur dans le cadre des contrats de services informatiques, et en particulier en ce qui concerne le contrat de création de site web.

Il n'est pas discuté qu'un site web constitue, en principe, une œuvre susceptible de protection par le droit d'auteur². En particulier, son architecture, son aspect visuel (interface) constituent des objets de protection.

Plus délicate est la question des droits sur le site web développé à la demande d'un client en vue de satisfaire les besoins de celui-ci. L'évidence de la conservation de principe des droits d'auteur se heurte à la définition de l'objet du contrat, ce qui conduit à s'interroger sur l'interprétation de la convention.

La relation contractuelle par laquelle une personne s'engage, contre rémunération, à réaliser un site web peut être qualifiée de contrat d'entreprise, mais également de contrat de commande au sens de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur (LDA, art. 3, § 3, al. 2). Si les activités du commanditaire relèvent du secteur non culturel (ou de la

publicité) et que le site web y est destiné, certaines règles protectrices de l'auteur sont écartées³. L'obligation de spécification⁴ n'y est en effet pas applicable. Par contre, l'exigence d'une preuve écrite (LDA, art. 3, § 1^{er}, al. 2) demeure, ainsi que la règle imposant d'interpréter le contrat en faveur de l'auteur (LDA, art. 3, § 1^{er}, al. 3). Ces règles ne jouent cependant que dans le cadre des contrats conclus par l'auteur lui-même (infographiste indépendant, p. ex.) et nullement au bénéfice d'un cessionnaire du droit d'auteur (société de services internet, p. ex.)⁵.

Trois situations peuvent donc être distinguées, en fonction des parties au contrat de création de site web et des activités du commanditaire.

Souvent, le contrat est conclu avec une société de services informatiques, qui ne peut être que cessionnaire du droit d'auteur. La loi sur le droit d'auteur exclut en effet qu'une personne morale puisse être titulaire originaire du droit d'auteur (LDA, art. 6). Dans ce cas, l'interprétation du contrat sera fondée exclusivement sur le droit commun (C. civ., art. 1156 et s.).

Lorsque le contrat est conclu directement avec le concepteur du site web, la règle de l'interprétation en faveur de l'auteur s'appliquera. Le droit commun

2. À ce sujet, voy. not. C. NOEL et I. VERNIMME, «Le statut et la protection de la page web en droit belge», *I.R.D.I.*, 2000, pp. 173 et s.
3. Lorsque le contrat de commande ne répond pas à ces deux conditions, il est régi par l'ensemble des règles de l'art. 3 de la LDA. Sur la portée de ces conditions, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, nos 29 et 30.
4. LDA, art. 3, § 1^{er}, al. 4: «pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément». Cette obligation est qualifiée d'obligation de spécification par la doctrine. Voy. H. VANHEES, «De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten», *R.D.C.*, 1995, p. 739, n° 28.
5. A. CRUQUENAIRE, *op. cit.*, nos 39 et s.

n'est pas totalement écarté pour autant, dans la mesure où ce principe d'interprétation en faveur de l'auteur joue dans les seuls cas où la commune intention des parties ne peut être décelée⁶. Enfin, lorsque les conditions d'application du régime allégué propre à certains contrats de commande ne sont pas remplies, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur sera renforcée par les autres règles protectrices de l'auteur, et en particulier par l'exigence de spécification.

Après avoir précisé l'incidence possible de l'objet dans l'interprétation du contrat de création de site web (1.), il conviendra d'envisager dans quelle mesure les règles protectrices de l'auteur peuvent limiter cette incidence (2.).

1. L'incidence de l'objet du contrat sur son interprétation

Dans la démarche de recherche de la commune intention des parties, la définition de l'objet du contrat occupe une position centrale. En effet, l'objet constitue l'expression privilégiée de la volonté des contractants, dans la mesure où sa définition traduit leurs attentes principales quant à l'exécution de la convention avenue entre eux. L'objet guidera d'une manière plus ou moins nette la recherche de l'intention des parties en fonction de la précision de sa définition.

Lorsque l'objet du contrat vise un usage particulier de l'œuvre commandée, cet usage est incorporé à l'objet

avec les autorisations requises. Il est donc exclu d'interpréter le contrat d'une manière qui exclurait ces autorisations, car cela reviendrait à vider le contrat de son objet et à nier la portée de l'intention des parties. On pourrait de surcroît considérer qu'une telle interprétation du contrat serait inconciliable avec les termes de la clause définissant l'objet du contrat, ce qui révélerait une violation de la foi due à l'acte constatant la convention. Le respect de la foi due aux actes implique en effet que le juge ne s'écarte du sens usuel des termes de l'acte que s'il peut appuyer son interprétation sur des éléments (intrinsèques ou extrinsèques à l'acte) probants, en manière telle que l'interprétation retenue paraisse plausible⁷. Il est douteux qu'une interprétation allant à l'encontre de la définition de l'objet du contrat puisse satisfaire à cette exigence. Ainsi, le contrat de commande de photographies de plats en vue de la réalisation de menus emporte l'autorisation de reproduire les photos afin de réaliser lesdits menus. La reproduction est nécessairement comprise dans l'objet du contrat⁸. On peut, en outre, s'interroger sur l'impact d'une clause de réservation de droits par rapport à notre analyse. Puisque l'objet est défini d'une manière précise, toute exploitation au-delà de ce qu'il renferme sera exclue, en vertu de la combinaison de la clause de réservation avec cette définition de l'objet. Dans ce cas, la commune intention des parties est clairement exprimée dans le sens d'une limitation des possibilités d'usage de l'œuvre commandée. Ainsi, lorsque le contrat de commande d'un site web prévoit explicitement que la mise à jour du site n'est pas couverte

6. *Ibid.*, n° 628.

7. En ce sens: W. DE BONDY, «Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven», *R.W.*, 1996-1997, p. 1007; P. VAN OMMESLAGHE, «La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique», in *Études offertes à Jacques Ghestin – Le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 886; J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 11 décembre 1989, *Simoglou c/ Royale Belge, Pas.*, 1990, I, p. 450; Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», *Les Nouvelles, Droit civil*, t. IV, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, pp. 103-104; P. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (1^{ère} ch.), 17 novembre 1932, *Imperial Continental Gas Association c/ Le Progrès industriel et commercial, Pas.*, 1933, I, p. 11.

8. Bruxelles, 4 octobre 2001, *Sofam c/ Euromexico, A. & M.*, 2002, p. 419.

et qu'elle fera l'objet d'une convention distincte, aucun doute n'est permis sur la commune intention des parties de limiter la portée de l'objet contractuel. À l'inverse, lorsque l'objet lie expressément la commande d'une œuvre à une utilisation particulière, les autorisations requises pour une telle utilisation seront nécessairement comprises dans la définition de l'objet. La présence d'une clause de réserve de droits d'auteur n'y change rien. La contradiction avec d'autres dispositions contractuelles doit en effet être résolue en faisant primer la définition de l'objet contractuel, car elle constitue l'expression privilégiée de la commune intention des parties.

L'usage de l'œuvre peut, en outre, être implicitement inclus dans l'objet du contrat lorsqu'il découle de la nature de l'œuvre commandée. Ainsi, un site web constitue une œuvre utilitaire dont la vocation est d'évoluer en fonction des besoins du commanditaire. Il semble donc logique que le contrat de commande d'un site web emporte, sauf disposition contraire, la possibilité pour le commanditaire de modifier le site afin de le mettre à jour. La nature de l'œuvre permet donc de préciser la définition de l'objet du contrat et, par corollaire, la commune intention des parties⁹. La présence d'une clause de réserve des droits d'auteur complique l'analyse. L'incidence de l'objet devra, dans ce cas, être envisagée avec une plus grande prudence. Puisque l'objet est libellé en des termes vagues et que tous les droits d'auteur sont par ailleurs réservés, il semble *a priori* difficile d'admettre une quelconque exploitation de l'œuvre commandée. Pourtant, les for-

mes d'exploitation étroitement liées à l'usage de l'œuvre commandée conformément à sa destination devront être considérées comme contractuellement autorisées, sous peine de vider l'objet du contrat de sa substance, ce qui n'est pas admis par la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰. L'apparente contradiction entre les dispositions contractuelles impose ici aussi de faire primer l'objet du contrat, compte tenu de ses liens étroits avec la commune intention des parties. Ainsi, lorsque le contrat porte sur la réalisation d'un site web, sans autre précision, la clause de réserve de droits ne pourrait suffire pour empêcher la mise à jour du site web, car cette forme d'exploitation est inhérente à la nature de l'œuvre commandée. Admettre le contraire reviendrait à restreindre l'engagement du prestataire à la fourniture d'un produit qui ne pourrait être utilisé conformément à sa destination bien connue des parties. Ici, c'est la nature de l'œuvre commandée qui justifie la solution, le caractère vague de la définition de l'objet empêchant celui-ci d'être décisif à lui seul.

2. Aspects particuliers de l'incidence de l'objet par rapport au sort des droits d'auteur

Nous envisageons ici l'incidence de l'objet au regard des règles protectrices de l'auteur (personne physique).

À titre préliminaire, il convient de rappeler que, dans tous les cas, l'interprétation de la portée du contrat de création de site web doit d'abord être guidée par la recherche de la com-

9. En faveur d'une telle incidence, voy. L. VAN BUNNEN, «Droit d'auteur – Dessins et modèles – Examen de jurisprudence (1989-1994)», *R.C.J.B.*, 1996, p. 188. Cf. égal. Civ. Tournai, 8 septembre 1997, *A. & M.*, 1998, p. 145 (à propos de la commande d'étiquettes de bouteilles de bière à un graphiste).
10. À ce propos, voy.: E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 89; X. THUNIS, «Une notion fuyante: l'obligation essentielle du contrat», in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 527 et s.; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, p. 190; P.-A. FORIERS, «L'objet et la cause du contrat», in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1984, p. 110 et réf. citées.

mune intention des parties. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de détermination de l'intention des parties que l'auteur peut invoquer le principe protecteur de l'interprétation en sa faveur. Ce principe sera donc hors jeu lorsque la prise en compte de l'objet du contrat permet de considérer qu'un certain usage de l'œuvre est nécessairement autorisé par l'auteur.

Plusieurs écueils subsistent néanmoins lorsque l'on veut pleinement consacrer la portée de l'objet du contrat de création de site web. D'une part, l'autorisation de modifier le site web pose question au regard du droit moral de l'auteur à l'intégrité de son œuvre. D'autre part, la possibilité de modifier l'œuvre malgré l'absence d'une clause en bonne et due forme n'est-elle pas antinomique avec le respect de l'exigence de spécification?

Il peut être délicat d'évoquer une cession implicite de droits, surtout lorsque le droit moral de l'auteur est en jeu. Il est cependant indéniable que la prise en compte de l'objet du contrat doit parfois conduire à consacrer la possibilité pour le commanditaire d'utiliser l'œuvre conformément audit objet ou à sa destination naturelle. On pourrait dès lors analyser la convention comme consacrant une renonciation de l'auteur à l'exercice de son droit moral par rapport à l'usage de l'œuvre, qui est étroi-

tement lié à l'objet du contrat compte tenu du lien étroit entre l'exploitation concernée et l'objet du contrat. S'opposer à un usage de l'œuvre indissociable de l'objet du contrat de commande ou à un usage inhérent à la nature de l'œuvre commandée constituerait, en tout cas, un abus de droit de la part de l'auteur¹¹. L'écueil du droit moral n'est donc pas insurmontable, pourvu que l'on puisse justifier le rôle assigné à l'objet. En ce qui concerne le contrat de création d'un site web, la nature de l'œuvre constitue l'élément décisif.

La conciliation d'une pleine prise en compte de l'objet du contrat avec le respect de l'exigence de spécification posée en droit d'auteur semble plus délicate. Il est en effet peu probable que la clause de détermination de l'objet comporte l'ensemble des mentions exigées par la LDA. À l'analyse toutefois, l'obstacle apparaît également contournable. L'exigence de spécification constitue, selon nous, une règle de preuve, et non une condition d'existence de la cession de droits¹². Malgré leur relative confusion, les travaux préparatoires de la LDA permettent de l'affirmer. Ils contiennent, en effet, une série d'éléments qui établissent d'une manière certaine la limitation de l'exigence de l'écrit au domaine de la preuve à l'égard de l'auteur¹³. Or, cette exigence est indissociable de celle de spécification. Dans la mesure où le législateur n'a pas sou-

11. En ce sens, A. CRUQUENAIRE, *op. cit.*, n° 583.

12. En ce sens, voy.: H. VANHEES, «De verlening van auteursrechten (vermogensrechten) bij werken gemaakt in opdracht», note sous Gand, 5 septembre 2002, SA N. c/ SPRL M.&T., R.W., 2003-2004, p. 1306; A. BERENBOOM, «Le droit d'auteur – Chronique de jurisprudence (1994-2000)», J.T., 2002, p. 681. *Contra*, voy.: F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 320 (considérant que la forme conditionne le fond et que, dès lors, les contrats d'exploitation du droit d'auteur doivent être considérés comme des contrats solennels); H. VANHEES, «De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten», *op. cit.*, pp. 738 (considérant que la sanction de l'inobservation de ces exigences est la nullité relative, ce qui ne peut être la sanction d'une simple exigence probatoire).

13. Voy. ainsi: Projet de loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. ERDMAN, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1993-1994, n° 145/12, p. 25 (confirmant que l'exigence de l'écrit ne vise pas à créer un nouveau type de contrat solennel); Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 43 (indiquant qu'il est impraticable de faire de l'écrit une condition d'existence) et 83 (les experts marquent leur préférence pour limiter l'exigence de l'écrit au domaine probatoire), 119 (le rapporteur justifie cette limitation par le souci d'éviter un formalisme trop rigoureux); intervention de M. LALLEMAND, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin 1994, pp. 2636-2637 (une règle imposant la preuve écrite permet de concilier la protection de l'auteur et la limitation du formalisme contractuel).

haité que l'écrit constitue une condition de validité des contrats relatifs au droit d'auteur, il serait illogique de considérer que l'obligation de spécification en constitue une par rapport à la cession de droits envisagée. S'il était exprimé par les parlementaires à propos de l'exigence de l'écrit, le souci de limiter le formalisme contractuel devrait *a fortiori* concerner l'obligation de spécification. Il nous semble donc que la cohérence impose de limiter la portée de l'exigence de spécification à celle d'une règle de preuve. Il convient donc de se référer aux règles du Code civil régissant la preuve écrite, et notamment à celle de l'article 1347 relative au commencement de preuve par écrit¹⁴. La clause de détermination de l'objet pourrait parfaitement constituer un commencement de preuve par écrit et, dès lors, fonder un recours à d'autres modes de preuve (témoignages, présomptions) en vue d'établir les mentions ne figurant pas clairement dans le contrat. La nature de l'œuvre concernée pourrait ainsi permettre de présumer une autorisation afférente à certaines formes d'exploitation étroitement liées à l'objet du contrat. Si la durée de la cession, son étendue et la rémunération ne peuvent, malgré le recours à ces autres modes de preuve, être établies par le commanditaire, il conviendra de rejeter l'autorisation de l'auteur, faute de remplir les exigences de preuve de la LDA. Ce n'est par conséquent que dans ces hypothèses que l'incidence de l'objet pourrait s'en trouver réduite.

Conclusion

L'objet du contrat de création de site web est susceptible de jouer un rôle fondamental dans l'interprétation de ce type de contrat. La nature utilitaire de

l'œuvre que constitue le site web renforce la nécessité de prendre pleinement en compte l'objet du contrat de commande¹⁵.

L'interdiction de céder le droit moral ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'objet du contrat. Le cas échéant, la théorie de l'abus de droit peut être invoquée afin de faire barrage à un refus injustifié de l'auteur. L'exigence de spécification pourrait, par contre, limiter quelque peu l'incidence de l'objet, dans la mesure où il n'est pas toujours évident de prouver l'ensemble des éléments requis par cette règle. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne devrait par contre pas pouvoir interférer sur la prise en compte de l'objet, dans la mesure où il est subsidiaire de la commune intention des parties et où l'objet est étroitement lié à cette dernière.

Ajoutons que la prise en compte de l'objet ne constitue pas nécessairement un danger pour les titulaires de droits d'auteur. Une définition claire qui circonscrit nettement les droits et obligations de chacun permet de couper court à toute possibilité d'invoquer l'objet en vue de faire reconnaître une autorisation d'exploiter (plus ou moins largement) l'œuvre commandée. Dans ce cas, la commune intention des parties – qui doit primer dans le processus interprétatif – exclut toute autorisation d'exploiter l'œuvre au-delà de ce qui a été défini. L'objet constitue dès lors une « menace » pour l'auteur dans les seules hypothèses de conventions rédigées en des termes insuffisamment précis.

L'ordonnance rapportée confirme notre propos d'une manière éclairante. Dans l'interprétation du contrat litigieux, le juge se fonde notamment sur

14. A. BERENBOOM, « Le droit d'auteur – Chronique de jurisprudence (1994-2000) », *op. cit.*, p. 681.

15. A. CRUQUENAIRE, *op. cit.*, n° 640.

la définition de l'objet du contrat afin d'en retenir une interprétation favorable au prestataire ayant créé le site web litigieux. En effet, la convention prévoyait la fourniture de services sur une base régulière (redevance annuelle) ainsi que la réserve de tous les droits de propriété intellectuelle en faveur du prestataire (conditions générales). La précision de l'objet combinée à la référence aux conditions générales (non équivoques) excluait toute interprétation visant à consacrer une autorisation d'exploitation, même fondée sur la nature de l'œuvre commandée. Ici, le schéma contractuel de fourniture de services ne laissait planer aucun doute sur la commune intention des parties. La décision doit donc être pleinement approuvée.

L'analyse aurait pu être fondamentalement différente en présence d'un contrat de création de site web portant sur une prestation unique visant à réaliser un site web (qui serait exploité ensuite de manière autonome par le commanditaire), sans préciser le sort des droits d'auteur. Dans ce cas, la nature de

l'œuvre commandée aurait pu, faute de précision contractuelle, être retenue comme un élément indicatif d'une autorisation de reproduire et modifier le site web afin de permettre son utilisation conformément aux besoins du commanditaire. Dans ce même schéma contractuel, la présence d'une clause de réserve de droits dans les conditions générales n'aurait, selon nous, pu suffire à écarter la possibilité de reproduire ou modifier le site, car cela reviendrait à empêcher l'usage de l'œuvre commandée conformément à sa destination bien connue des parties.

En vertu de l'article 1156 du Code civil, la commune intention des parties doit dominer le débat interprétatif. L'objet du contrat constitue à cet égard un élément clé permettant de préciser les contours de cette commune intention. L'exemple du contrat de création de site web démontre l'utilité pratique de la définition de l'objet, ainsi que la nécessité d'une rédaction soigneuse des termes contractuels, afin d'éviter toute déconvenue interprétative.